

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne

Membres

afférents au Conseil : 29

en exercice : 29

ayant pris part à la délibération : 27

Date de convocation : 18 novembre 2021

Date d'affichage : 22 novembre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT THIBAUT DES VIGNES

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Président : Monsieur VOURIOT Sinclair

Étaient présents : PLUMARD Christian, LEFORT Martine, WEGRZYNOWSKI Jean-Claude, COURTINE Élisabeth, BERNIER Jean-Paul, PICARD Sabine, LACOMBE Jacqueline, Pierre DELVERT, PIOCELLE Philippe, TAILLEFER Evelyne, Pierre, LATAIX Pascal, BARTUCCIO Agnès, GUILLOSSOU Carine, ALTAVILLA Laurence, CHAPOTELLE Michaël, GLOAGUEN Cyrielle, GUEYE Marie-Paule, VERONA Claude, BUIS Alain, GUERIN Régis, BIZE Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|------------------|--|
| WELSCH Stéphane | ayant donné pouvoir à PLUMARD Christian |
| CARCA Catherine | ayant donné pouvoir à CHAPOTELLE Michaël |
| PEREIRA Ludovic | ayant donné pouvoir à VOURIOT Sinclair |
| BAUDOUX Violette | ayant donné pouvoir à BIZE Sandrine |
| DERE Philippe | ayant donné pouvoir à VERONA Claude |

Absents: KHAU Catherine - DINAL Ronald .

Secrétaire de séance : GLOAGUEN Cyrielle

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 septembre 2021

- 2021 – 059 Décision modificative n°2
- 2021 – 060 Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant vote du budget 2022
- 2021 – 061 Créances irrécouvrables
- 2021 – 062 Création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité
- 2021 – 063 Avis sur le compte-rendu annuel à la collectivité d'Aménagement 77 pour l'année 2020 concernant la ZAC du centre bourg (CRACL)
- 2021 – 064 Modification du règlement intérieur des services municipaux scolaire, extra-scolaire et périscolaire
- 2021 – 065 Représentation de la commune aux assemblées générales de la copropriété sis au 3 avenue des joncs et au 2 rue de Torcy - Désignation d'un représentant
- 2021 – 066 Création du comité « enfants inclusion handicap dans la ville » et validation du cahier des charges
- 2021 – 067 Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2022
- 2021 – 068 Actualisation de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal
- 2021 – 069 Dénomination de la voie Marcel LHOMME – Opération KALKAN
- 2021 – 070 Vente de la parcelle non cadastrée longeant les parcelles BB n°79 et BB n°80 – Ruelle des Bas Bouts
- 2021 – 071 Organisation du temps de travail au sein de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes
- 2021 – 072 Journée de solidarité
- 2021 – 073 Modification du tableau des effectifs

DECISIONS

QUESTIONS DIVERSES

2021 – 059 DÉCISION MODIFICATIVE N°2

La présente Décision Modificative n°2 prévoit un ajustement à l'intérieur des sections de fonctionnement. Celle-ci n'occasionne ni d'augmentation, ni de diminution de crédits sur l'enveloppe générale du Budget Primitif.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| DÉPENSES | | |
|--|-------------|--|
| Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés 64111 – Rémunération principale | + 35 890.00 | Il convient de rajouter des crédits nécessaires au chapitre de la rémunération du personnel en raison des heures supplémentaires payées pour les manifestations. |
| RECETTES | | |
| Chapitre 014 – Atténuations de produits 739115 – Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU | - 35 890.00 | La commune est exonérée de taxe sur les logements sociaux pour 2021 |

Pour faire suite à l'achèvement des travaux survenus Rue de Torcy, il convient de transférer la recette perçue sur les dépenses d'investissement sur l'opération de Voirie :

SECTION D'INVESTISSEMENT

| DÉPENSES | | |
|---|--------------|--|
| Chapitre 013 – Subventions d'investissement 1388 – Autres subventions 503 – Opération de voirie | + 155 708.78 | Recette perçue par la société BDM qu'il convient de transférer dans les dépenses d'investissement sur l'opération de Voirie. |
| RECETTES | | |
| Chapitre 013 – Subventions d'investissement 1388 – Autres subventions | - 155 708.78 | Versement de l'appel de fonds par la société BDM pour l'opération Rue de Torcy |

Il convient au Conseil Municipal de valider la décision modificative n°2, telle que présentée ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal à la **majorité**,

VALIDE la Décision Modificative n°2, telle que présentée, ci-dessus ainsi qu'en annexe.

Pour : 20

Abstention : 7 (GUEYE- VERONA – BUIS - BAUDOUX – DERE – GUERIN - BIZE)

2021 – 060 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2022

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de

l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses en section investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits

(Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 : remboursements d'emprunts)

| Opérations | Crédits ouverts au BP 2021 | Autorisation pour l'engagement des dépenses avant vote du BP 2022 |
|---|----------------------------|---|
| Opération 400 - MAIRIE | 464 040.00 | 116 010.00 |
| Opération 413 – GYM (Gymnase) | 907 055.00 | 226 763.75 |
| Opération 417 – TECHNIQUE | 110 850.00 | 27 712.50 |
| Opération 431 – INFO | 96 205.00 | 24 051.25 |
| Opération 501 – ECPUBL (Éclairage Publique) | 349 610.00 | 87 402.50 |
| Opération 503 – VOIRIE | 298 930.96 | 74 732.74 |

Il est précisé que les crédits votés par opération seront repris au Budget Primitif 2022.

Il convient donc au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales pour engager, liquider, et mandater dans la limite des crédits tels que listés ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal à la majorité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales pour engager, liquider, et mandater dans la limite des crédits tels que listés ci-dessus,

PRECISE que les crédits votés par opération seront repris au Budget Primitif 2022

Pour : 20

Contre : 7 (GUEYE- VERONA – BUIS - BAUDOUX – DERE – GUERIN - BIZE)

2021 – 061 CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de l'état des créances irrécouvrables relatifs à l'exercice 2021. Le redevable concerné a fait l'objet de poursuites de la part des services du Trésor Public ; ceux-ci estiment qu'il n'existe plus de moyens pour récupérer les sommes dues et demande donc au Conseil Municipal de l'admettre en non-valeur. Cet état se monte à 15,17 €.

Après étude, il est proposé de retenir la somme de 15,17 € au titre des créances irrécouvrables 2021.

Monsieur le Maire dit qu'il convient au Conseil Municipal d'admettre les créances irrécouvrables en non-valeur pour un montant de 15,17 €, tel que demandé par le Trésor Public dans le courrier, ci-joint.

Après délibération, le Conseil Municipal à la majorité,

ADMET les créances irrécouvrables en non-valeur pour un montant de 15,17 € tel que mentionné dans le courrier du Trésor Public, en annexe.

Pour : 20

Abstention : 7 (GUEYE- VERONA – BUIS - BAUDOUX – DERE – GUERIN - BIZE)

2021 – 062 CRÉATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Monsieur le Maire expose que l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans les communes de 5000 habitants et plus, la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité. Elle est notamment composée des représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour les types de handicap, de représentants des acteurs économique et de tout autre représentant d'usagers de la commune.

Monsieur le Maire ajoute que cette commission, présidée par le Maire, est consultative et exerce quatre missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Monsieur le Maire précise que le Maire doit fixer la liste des membres de cette commission communale pour l'accessibilité par arrêté. Cette commission pourra se réunir au moins une fois par an en séance plénière sur convocation du Maire et se doter d'un règlement intérieur de fonctionnement qui sera adopté lors d'une séance plénière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'avis de la commission « Économie, Formation, Emploi, Urbanisme » en date du 4 mars 2015,

Considérant que l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à toute commune de 5000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant que cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignés par arrêté du Maire, lequel préside également la commission,

Il convient au conseil municipal de :

- Décider de procéder à la création de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

- Préciser que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la création de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

PRÉCISE que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

2021 – 063 AVIS SUR LE COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT 77 POUR L'ANNÉE 2020 CONCERNANT LA ZAC DU CENTRE BOURG (CRACL)

En application de l'article 5-II de la loi 83-597 du 7 juillet 1983 sur les SEM locales, de la loi 2002-1 du 2 janvier 2002 et, conformément aux termes de l'article 16 de la concession d'aménagement du 4 janvier 2007, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le compte-rendu annuel à la collectivité, pour l'année 2020, concernant l'opération n°1522 de la ZAC du Centre Bourg.

Ce compte-rendu d'activité, d'Aménagement 77, a été établi conformément aux lois du 7 juillet 1983 et du 8 février 1995 ainsi qu'à la convention d'aménagement.

Ce document a été également établi conformément à la convention publique d'aménagement ainsi qu'aux dispositions réglementaires permettant à la collectivité d'exercer pleinement son droit à contrôle comptable et financier (article L300-5 du code de l'urbanisme ; article L1523-2 du code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire explique que ce rapport vise ainsi à présenter à la commune une description de l'avancement de la ZAC sur ses volets opérationnel et financier. Le concédant dispose ainsi d'un outil de suivi synthétique et transparent lui permettant, le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre acte dudit rapport.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

PREND ACTE dudit rapport tel qu'annexé.

2021 – 064 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES MUNICIPAUX SCOLAIRE, EXTRA-SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de la fusion de deux services, un nouveau pôle vient d'être créé : « Vie éducative, scolaire et périscolaire ».

Des modifications ont dû, alors, être apportées au règlement intérieur scolaire, extra-scolaire et périscolaire.

Pour une meilleure harmonisation et compréhension, il a été ajouté au dit règlement, des codes couleur pour chaque service.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de valider les différentes modifications apportées au règlement intérieur des services municipaux scolaire, extra-

scolaire et périscolaire, en raison de la création du pôle « Vie éducative, scolaire et périscolaire ».

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

VALIDE les différentes modifications apportées au règlement intérieur des services municipaux scolaire, extra-scolaire et périscolaire, en raison de la création du pôle « Vie éducative, scolaire et périscolaire ».

2021 – 065 **REPRESENTATION DE LA COMMUNE AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA COPROPRIETE SIS AU 3 AVENUE DES JONCS ET AU 2 RUE DE TORCY. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

Monsieur le Maire explique que la loi du 10 juillet 1965 régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes. La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile. Les décisions sont prises en assemblée générale des copropriétaires.

Selon l'article 22 de la loi, lors de l'assemblée générale chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Les décisions de l'assemblée générale de copropriété sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

Monsieur le Maire précise que la commune est propriétaire, dans le cadre de cette résidence, du local associatif et de celui de l'agence postale communale.

Aussi, il convient que la commune soit représentée aux assemblées générales.

En application des dispositions de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal, et, notamment, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Par conséquent, c'est le maire ou son représentant qui doit siéger pour la commune aux assemblées de copropriété.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Christian PLUMARD en tant que représentant aux assemblées générales de cette copropriété.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE que la commune soit représentée aux assemblées générales de la copropriété sis au 3, avenue des Joncs et au 2, rue de Torcy

APPROUVE la désignation de Monsieur Christian PLUMARD en tant que représentant aux assemblées générales de cette copropriété.

2021 – 066 **CREATION DU COMITÉ « ENFANTS INCLUSION HANDICAP DANS LA VILLE » ET VALIDATION DU CAHIER DES CHARGES**

Monsieur le Maire expose que, conformément à la loi du 11 février 2005, dans la cadre de « l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées », dite loi « Handicap », la commune se doit de répondre à cette obligation car elle est dans une démarche de la mise en place d'un comité concernant l'inclusion des enfants porteur d'handicap en milieu ordinaire.

En effet, la commune depuis des années, œuvre dans cette volonté d'accueillir dans le secteur des loisirs entre autres, tout profil d'enfants, afin de ne laisser personne notamment les familles et les enfants désœuvrés.

Monsieur le Maire précise que l'un des objectifs de ce comité est d'organiser une concertation accrue entre tous les acteurs du territoire, sur la manière de créer une société avec moins de barrières, en d'autres termes, éclipser le handicap au quotidien qu'il soit cognitif, moteur, sensoriel, en ayant une prise de conscience collective sur la question du handicap ainsi qu'une réflexion collective et inclusive.

Monsieur le Maire dit qu'il convient de :

- Approuver la création du comité « Enfants inclusion handicap dans la ville »
- Valider le cahier des charges afférent à ce comité.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

APPROUVE la création du comité « Enfants inclusion handicap dans la ville »

VALIDE le cahier des charges afférent à ce comité, en annexe.

2021 – 067 OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur le Maire rappelle que le décret d'application n°2015-1173 du 23 septembre 2015 de la loi MACRON n°2015-990 du 6 août 2015 fixant les critères permettant de délimiter les zones où le travail dominical est désormais autorisé est paru au Journal Officiel le 24 septembre 2015.

Cette loi a pour objectif de modifier certaines dispositions liées à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques.

Depuis 2016, en application de l'article L3132-26 du Code de Travail, les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle 12 dimanches par an.

Vu l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire du 7 octobre 2021,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'accepter l'ouverture des commerces les 12 dimanches suivants pour l'année 2022 :

| <u>Pour la branche Automobile :</u> | <u>Pour la branche Alimentaire :</u> | <u>Pour toutes les autres branches (discount etc...)</u> |
|--|---|---|
| 1. 16 janvier | 1. 9 janvier | 1. 16 janvier |
| 2. 13 février | 2. 13 février | 2. 23 janvier |
| 3. 13 mars | 3. 10 avril | 3. 30 janvier |
| 4. 24 avril | 4. 17 avril | 4. 6 février |
| 5. 22 mai | 5. 15 mai | 5. 24 avril |
| 6. 19 juin | 6. 29 mai | 6. 26 juin |
| 7. 3 juillet | 7. 10 juillet | 7. 3 juillet |
| 8. 4 septembre | 8. 30 octobre | 8. 10 juillet |
| 9. 25 septembre | 9. 13 novembre | 9. 17 juillet |
| 10. 16 octobre | 10. 4 décembre | 10. 24 juillet |
| 11. 4 décembre | 11. 11 décembre | 11. 11 septembre |
| 12. 18 décembre | 12. 18 décembre | 12. 16 octobre |

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE l'ouverture des commerces 12 dimanches pour l'année 2022, tels que listés ci-dessus.

2021 – 068 ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Monsieur le Maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture, par la commune, doit être réactualisée compte tenu de l'affectation de voiries classées privées communales dans le domaine public communal.

La voirie concernée pour une longueur totale de 102,38 mètres linéaires appartenant à la commune est la suivante :

- Impasse des Vignes : 102,38 ml

Par délibération n°2020-086 du 5 novembre 2020, la longueur de la voirie communale a été arrêtée à 25 067,50 mètres linéaires.

Il convient donc au Conseil Municipal :

- D'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 25 169,88 mètres linéaires,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture en 2021 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de 2022.

TABLEAU RECAPITULATIF

| DGF | Mètres de voies | Voirie classée dans le domaine publique | Référence délibération |
|-----------------------------|-----------------|--|------------------------|
| 2016 pris en compte en 2017 | 23 517 | Rue Berthe MORISOT | 2016-082 du 25/10/2016 |
| 2020 pris en compte en 2021 | 25 067,50 | <ul style="list-style-type: none">•Rue Lamartine•Rue des Marmousets :•Rue de la Noue Guimante•Avenue de la Courtillière (la partie comprise entre l'avenue de Saint Germain des Noyers et le carrefour de la rue de la Clef Saint-Pierre) : | 2020-046 du 26/06/2020 |
| 2021 pris en compte en 2022 | 25 169,88 | Impasse des Vignes | |

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARRÊTE la nouvelle longueur de la voirie communale à 25 169,88 mètres linéaires

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture en 2021 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de 2022.

2021 – 069 DÉNOMINATION DE LA VOIE MARCEL LHOMME – OPÉRATION KALKAN

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il appartient à la commune de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation afin de faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux et la localisation GPS,

Un promoteur doit réaliser un ensemble immobilier de 13 maisons individuelles ainsi qu'un bâtiment collectif intermédiaire de 8 logements entre la rue de Lagny et la rue des Coutures.

Il est donc nécessaire de créer une nouvelle voie et de procéder à la numérotation des constructions.

Il est proposé au conseil municipal de nommer cette voie : Marcel LHOMME et de valider la numérotation des constructions de la rue Marcel LHOMME suivant le plan annexé.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'**unanimité**,

ACCEPTE de nommer cette voie : allée Marcel LHOMME

VALIDE la numérotation des constructions de l'allée Marcel LHOMME suivant le plan annexé à la présente délibération.

2021 – 070 VENTE DE LA PARCELLE NON CADASTRÉE LONGEANT LES PARCELLES BB N°79 – RUELLE DES BAS BOUTS

Monsieur le Maire explique que la commune de Saint-Thibault-des-Vignes à l'opportunité de vendre à des riverains domiciliés au 17 bis, ruelle des Bas Bouts, un morceau de terrain longeant leur parcelle cadastrée BB n°79, d'une superficie de 42 m², ruelle des Bas Bouts.

Considérant que la valeur vénale de cette parcelle non cadastrée à détacher du domaine public a été estimée par le service des Domaines le 26 octobre 2021,

Considérant que le prix de vente a donc été fixé à 2 300 €,

Monsieur le Maire explique qu'il convient au Conseil Municipal de :

- constater et confirmer la désaffectation de cette parcelle non cadastrée d'une superficie de 42 m²,
- décider le déclassement de cette parcelle non cadastrée du domaine public afin de la reclasser dans le domaine privé,

- accepter le reclassement de cette parcelle non cadastrée d'une superficie de 42 m² dans le domaine privé,
- valider la vente de cette parcelle non cadastrée d'une superficie de 42 m² au prix de 2 300 € ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique dans le cadre de cette vente,
- préciser que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur

Après délibération, le Conseil Municipal à **la majorité**,

CONSTATE et **CONFIRME** la désaffectation de cette parcelle non cadastrée d'une superficie de 42 m²,

DÉCIDE le déclassement de cette parcelle non cadastrée du domaine public afin de la reclasser dans le domaine privé,

ACCEPTE le reclassement de cette parcelle non cadastrée d'une superficie de 42 m² dans le domaine privé,

VALIDE la vente de cette parcelle non cadastrée d'une superficie de 42 m² au prix de 2 300 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique dans le cadre de cette vente,

PRÉCISE que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Pour : 20

Abstention : 7 (GUEYE- VERONA – BUIS - BAUDOUX – DERE – GUERIN - BIZE)

2021 – 071 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu l'avis du Comité technique du 17 novembre 2021,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Cette disposition entrera en vigueur au plus tard, le 1^{er} janvier 2022 pour les communes.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

| | |
|--|---------------------------------------|
| Nombre de jours annuel | 365 jours |
| Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines) | - 104 jours |
| Congés annuels | - 25 jours |
| Jours fériés (8 jours en moyenne par an) | - 8 jours |
| Nombre de jours travaillés | 228 jours |
| Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures | 1 596 heures arrondies à 1 600 heures |
| Journée solidarité | 7 heures |
| Total | 1 607 heures |

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

| Décret du 25 août 2000 | |
|---|---|
| Périodes de travail | Garanties minimales |
| Durée maximale hebdomadaire | 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne | 10 heures |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures |
| Repos minimum journalier | 11 heures |
| Repos minimal hebdomadaire | 35 heures, dimanche compris en principe. |
| Pause | 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien |
| Travail de nuit | Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. |

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, il est instauré des cycles de travail différents dans certains services, (le Pôle Enfance et Jeunesse, le service scolaire et l'espace de vie sociale), afin de répondre au mieux aux besoins des usagers.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront des jours de réduction de temps de travail (ARTT).

| Durée hebdomadaire | 36h | 37h | 37h30 | 38h | 38h30 | 39h |
|--------------------|------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|
| Droits à RTT | 6 | 12 | 15 | 18 | 20 | 23 |

Les jours RTT, doivent être posés en accord avec le responsable de service, dans le respect des nécessités de service.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

1. Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec le responsable de service et l'autorité territoriale, pour assurer la continuité de service.

✓ Services administratifs

Du lundi au samedi : de 36h à 39h sur 4,5 jours ou 5 jours

Plages horaires entre 8h30 et 18h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 37h sur 5 jours

Plages horaires entre 8h et 17h

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

✓ Sécurité et prévention

Du lundi au vendredi : 36h à 38h30 sur 4,5 ou 5 jours

Plages horaires entre 8h et 19h

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

✓ Service des sports

Du lundi au samedi : 36h à 38h30 sur 4,5 ou 5 jours

Plages horaires entre 7h et 23h

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

2. Les cycles annualisés

✓ ATSEM, agents de la restauration scolaire et animateurs

Du lundi au samedi : horaires annualisés

- en fonction des besoins de service, - des périodes forte ou faible activité et selon un planning annuel défini par le responsable de service (Pôle enfance et jeunesse, service scolaire et espace de vie sociale).

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Il convient au Conseil Municipal d'adopter la proposition de Monsieur le Maire dans le cadre de cette organisation du temps de travail au sein de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, telle qu'exposée ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal à **l'unanimité**,

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire dans le cadre de cette organisation du temps de travail au sein de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, telle qu'exposée ci-dessus.

2021 – 072 JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, l'application des 1607 heures et l'organisation du temps de travail s'impose aux agents fonctionnaires et contractuels de la collectivité, au plus tard au 1^{er} janvier 2022.

Il convient notamment d'actualiser la délibération n°2004-189 du 22 décembre 2004 de la journée de la solidarité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 17 novembre 2021 ;

Monsieur le Maire propose d'appliquer aux agents fonctionnaires et contractuels, trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité :

- Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé (à l'exception du 1^{er} mai)
- Soit par le retrait d'un jour ARTT pour chaque agent de la collectivité, quel que soit son temps de travail
- Soit par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Monsieur le Maire dit qu'il convient au Conseil Municipal :

- D'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées, ci-dessus, qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et seront applicables aux agents fonctionnaires et contractuels.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'**unanimité**,

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées, ci-dessus, qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et qui seront applicables aux agents fonctionnaires et contractuels.

2021 – 073 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose qu'un agent va être recruté par voie de mutation, au sein du service des finances, dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Il convient donc de créer son poste.

Création :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet

Monsieur le Maire expose que plusieurs agents ont bénéficié d'un avancement de grade, sur lequel ils ont été nommés. Il convient donc de supprimer leur ancien poste.

Suppression :

- 1 poste d'attaché à temps complet
- 2 postes d'Adjoint Administratif à temps complet
- 3 postes d'Adjoint Technique à temps complet
- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet, 8 heures hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet, 30 heures hebdomadaires

| <u>EMPLOIS</u> | | <u>MODIFICATIONS</u> | | |
|--|---------------------|----------------------|----------|-------------------|
| GRADE | EFFECTIF BUDGETAIRE | SUPPRESSION | CREATION | TOTAL DES EMPLOIS |
| Attaché | 2 | 1 | | 1 |
| Adjoint Administratif | 7 | 2 | | 5 |
| Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe | 13 | | 1 | 14 |
| Adjoint Technique | 24 | 3 | | 21 |
| Adjoint d'Animation à temps non complet 8h | 26 | 1 | | 25 |
| Adjoint du Patrimoine à temps non complet 30h | 1 | 1 | | 0 |

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modifications apportées au tableau des effectifs.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'**unanimité**,

APPROUVE les modifications apportées au tableau des effectifs ci-dessus.

DECISIONS

Décision n°2021-012 du 30 juin 2021

Contrat avec l'association « l'Art en liberté » représentée par Simone BIAUDET pour l'organisation de spectacle.

Décision n°2021-014 du 30 juin 2021

Contrat avec la société « Mimelés » représentée par Élise DELAUNAY pour l'organisation de spectacles.

Décision n°2021-015 du 25 juin 2021

Offre unilatérale de concours avec la société Bouygues Immobilier pour la création d'un transformateur électrique au sein de la réalisation de construction d'un ensemble immobilier.

Décision n°2021-019 du 1^{er} septembre 2021

Bail professionnel avec la société SCI Les Sablons représentée par Monsieur et Madame NION pour des locaux à usage de bureaux.

Décision n°2021-023 du 4 août 2021

De signer la convention d'offre de concours financier avec les sociétés ALTAREA COGEDIM et TERRASSES DU VERGER, concernant les travaux de réaménagement de la portion de la rue de Torcy située au droit de leur programme respectif.

Décision n°2021-024 du 21 septembre 2021

Convention avec l'association VITAL SECOURS pour l'organisation des Foulées de Saint-Thibault

Décision n°2021-025 du 21 septembre 2021

Convention avec l'association VITAL SECOURS pour l'organisation du Challenge du Ruban Rose.

QUESTIONS DIVERSES

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

La séance est close à **20H00**

Fait les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
À Saint-Thibault-des-Vignes, le 29 octobre 2021
Le Maire,
Sinclair VOURIOT

